

Chiffres clés

- SMIC horaire : 10.15 € brut
Au 1^{er} janvier 2020
- Groupe 3 CCNS applicable
au 1^{er} janvier 2020 :
- 11,43 € brut de l'heure pour
les CDI intermittents, les
contrats de plus de 24 h et les
contrats à temps plein
- 11.66 € brut de l'heure pour
les contrats de 11 h à 23 h
- 12.00 € brut de l'heure pour
les contrats moins de 10 h

Fichiers en pièce jointe

- Annexe 1 – Attestation
de sortie standard
- Annexe 1bis –
Attestation de sortie
pour déplacement
professionnel

■ SYNTHÈSE DU DÉCRET DU 16 OCTOBRE FAISANT SUITE AUX ANNONCES DU GOUVERNEMENT

I - Instauration de zones de couvre-feu

A la suite des annonces du Président de la République et du Premier Ministre, un décret du 16 octobre 2020 met en place des mesures renforcées de lutte contre la pandémie de Covid-19.

Dans les départements concernés, le préfet met en place, par arrêté préfectoral, dans les zones qu'il définit à l'intérieur du département, les mesures suivantes :

➤ **Couvre-feu entre 21h et 6h du matin :**

Ce dispositif interdit la circulation sur la voie publique entre 21h et 6h heure du matin. Toutefois, sur présentation d'une attestation de sortie, sont admis les déplacements :

- Entre le domicile et le lieu de travail ;
- En raison d'un rendez-vous médical ;
- Justifiés par un motif familial impérieux ;
- Pour répondre à une convocation judiciaire ou participer à une mission d'intérêt général ;
- Vers la gare ou l'aéroport pour un déplacement longue distance ;
- Pour promener son animal de compagnie dans un rayon maximal d'1 km.

La pratique sportive ne fait pas partie des exceptions permettant de déroger au couvre-feu.

➤ **Fermeture des établissements recevant du public (établissements couverts) dont, les salles de sport dans les zones de couvre-feu définies par arrêtés préfectoraux :**

A ce jour, 16 départements sont concernés par ces mesures : Les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Isère, la Loire, le Nord, le Rhône, la Seine Maritime, Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise. D'autres départements seront concernés très prochainement.

Nous vous invitons à consulter le site de votre préfecture afin de connaître les restrictions qui s'appliquent précisément sur votre département.

II - Zones hors couvre-feu

Dans les départements qui ne sont pas concernés par le couvre-feu, les règles suivantes s'appliquent :

- Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de 2 mètres.
- Le port du masque est obligatoire dans les établissements fermés, sauf pour la pratique d'activités sportives

Même dans les départements qui ne sont pas concernés par le couvre-feu, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire l'accueil du public dans les établissements d'activité physiques et sportives couvert ou de plein air.

III- Sur tout le territoire

- Interdiction des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique (Sentiers, plages, jardins, forêts,...) de plus de 6 personnes. Le ministère des sports a précisé, dans son « Guide de rentrée sportive » (Version du 19 septembre 2020) que les « Etablissement d'activité physique et sportive » n'étaient pas concernés par la limitation des 10 personnes instaurées par le précédent décret. A notre sens, et compte tenu de la rédaction identique du décret du 16 octobre, la même règle s'applique pour la limitation à 6 personnes. Les activités physiques extérieures ne sont donc

pas limitées en nombre de participants. Si toutefois, sur votre territoire, les pouvoirs publics limitent le nombre de participants aux activités extérieures à des groupes de 6, cela ne signifie pas que la séance est limitée en nombre de participants, en effet, rien n'interdit à l'animateur de gérer plusieurs groupes de moins de 6 participants.

➤ En principe, les équipements sportifs de type PA (plein air) restent ouverts pour tous les publics (mineurs et adultes) sur l'intégralité du territoire. Toutefois, dans les zones soumises au couvre-feu, les établissements de plein air devront se conformer aux horaires autorisés (21h à 6h).

	Activité sportive dans un établissement sportif couvert	Activité sportive dans un établissement sportif de plein air (stade, terrain...)	Activités sportives sur l'espace public (parc, forêt, montagne, plage...)
Pour tous, les règles suivantes continuent de s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Port du masque en intérieur sauf pratique sportive ➤ Respect d'une distance entre pratiquants de 2 mètres ➤ Respect des règles du protocole sanitaire 			
Zones concernées par le couvre-feu	Etablissements Fermés	Etablissements ouverts mais couvre-feu entre 21h et 6h	Possible mais couvre-feu entre 21h et 6h et sans limitation du nombre de pratiquants.
Zones hors couvre-feu	Etablissement ouverts sauf décision contraire des pouvoirs publics*	Etablissements ouverts	Possible sans limitation du nombre de pratiquants.

*Les restrictions peuvent être préfectorales ou communales

*Annexe 1 : Attestation de sortie standard
Annexe 1 bis : Attestation de sortie pour déplacement professionnel*

Source : Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

■ DES PRECISIONS SUR L'ACTIVITE PARTIELLE : L'INDEMNISATION PAR L'ETAT PROLONGEE A 70% DU SALAIRE BRUT ET LA PROCEDURE DE DECLARATION DES HEURES

➤ [L'indemnisation de l'Etat au titre de l'activité partielle prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 à hauteur de 70% du salaire brut dans le secteur du sport](#)

Comme évoqué dans les dernières Infos Juridiques, la Ministre du travail avait annoncé que le remboursement de l'Etat quant à l'allocation de l'activité partielle dans le secteur du sport resterait pris en charge à hauteur de 70% du salaire brut des salariés jusqu'à la fin de l'année.

L'ordonnance du 14 octobre 2020 a repris cette mesure, laquelle est donc officiellement applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Ainsi, toutes les associations sportives pourront continuer à bénéficier d'un remboursement intégral de l'Etat sur l'indemnité d'activité partielle versée à leurs salariés et égale à 70% de leur salaire brut, jusqu'au 31 décembre 2020.

Source : Ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020 relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle

➤ [La déclaration des heures en activité partielle](#)

Les associations qui sont confrontées à des fermetures de salles administratives ou à des difficultés financières importantes en lien avec la crise sanitaire et notamment par une baisse importante du nombre de licenciés ont effectué des demandes d'activité partielle et doivent aujourd'hui déclarer les heures non travaillées par les animateurs.

Quand déclarer les heures d'activité partielle ?

Une fois la demande préalable d'activité partielle acceptée par la Direccte, vous devrez établir tous les mois une déclaration du nombre d'heures chômées au titre de l'activité partielle.

Cette déclaration s'effectue sur votre espace personnel sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, après l'établissement des bulletins de salaire du mois concerné.

Comment déclarer les heures d'activité partielle ?

- 1^{ère} étape - Création de la demande d'indemnisation :

- Sur la page d'accueil vous devrez sous le bandeau « **Mes demandes d'indemnisation** » cliquer sur le cadre « **Nouvelle demande** » afin de pouvoir créer la demande d'indemnisation du mois concerné.
- Il vous sera demandé de saisir le mot de passe que vous avez reçu dans le mail d'acceptation de votre demande d'activité partielle.
- Vous devrez saisir le mois concerné par la demande d'indemnisation.
- Une fois ces informations saisies vous pourrez « **créer** » la demande d'indemnisation.

- 2^{ème} étape - Gestion des salariés :

Au cours de cette étape, vous devrez créer autant de ligne que de salariés concernés par la mise en activité partielle.

Pour chacun d'entre eux vous devrez indiquer leur nom, prénom et NIR/NTT (numéro de sécurité sociale).

La forme d'aménagement du temps de travail pour les animateurs sportifs ayant des CDI intermittent correspond à la case « **personnels navigants ou autres** »

- 3^{ème} étape - déclaration du nombre d'heures chômées :

Vous devrez indiquer le nombre d'heures réelles qui n'ont pas été travaillées et qui seront indemnisées au titre de l'activité partielle.

Quel que soit le mode de rémunération, salaire versé en fonction du nombre d'heures réellement travaillées ou salaire lissé, le nombre d'heures à déclarer sera celui qui n'a pas été travaillé dans le mois (séance + temps de préparation).

Pour les salariés dont la rémunération est lissée sur l'année, l'indemnité d'activité partielle peut être supérieure à la rémunération mensuelle. Dans ce cas, vous devrez différer le versement de la part excédentaire.

■ LE FONDS DE SOLIDARITE : OUVERT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES, SOUS CERTAINES CONDITIONS, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2020

Le fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour aider les employeurs impactés par la crise sanitaire est ouvert aux associations sportives, sous certaines conditions. Au cours d'une conférence de presse en date du 15 octobre 2020, le Ministre de l'économie, Monsieur Bruno Le Maire, a précisé que le secteur du sport, particulièrement touché par les conséquences de l'épidémie de Coronavirus, bénéficierait d'un accès plus favorable au fonds de solidarité.

Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?

Il s'agit d'un fonds financé par l'Etat, les Régions, et les Collectivités d'Outre-mer pour aider les structures particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Le Gouvernement a annoncé que le fonds de solidarité serait ouvert jusqu'au 31 décembre 2020 aux structures faisant l'objet d'une fermeture administrative ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%.

Ainsi, dans le domaine du sport, les associations suivantes sont éligibles à cette aide :

- Les associations sportives concernées par une fermeture administrative de leur salle de pratique ;
- Les associations sportives enregistrant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à l'année dernière*.

* Le terme de « chiffre d'affaires » renvoie pour les associations sportives aux produits de l'association, à savoir le montant des cotisations encaissées.

Quel est le montant de l'aide octroyée ?

Le montant de l'aide versée dépend de deux éléments : la situation de l'association et le montant de son chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente.

Pour les associations sportives concernées par une fermeture administrative de leur salle de pratique : le montant de l'aide sera calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'année dernière sur le même mois. L'aide viendra compenser la perte de chiffre d'affaires enregistrée sur le mois durant la période de fermeture administrative. Cette aide est plafonnée dans tous les cas à 10 000 euros par mois.

Pour les associations sportives continuant leur activité, mais enregistrant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à l'année dernière : le montant de l'aide viendra compenser la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'année dernière, dans la limite là aussi de 10 000 euros par mois.

Comment faire la demande d'aide ?

La demande d'aide au titre du fonds de solidarité se réalise via le site des Impôts (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>) sur votre espace « Particulier ». Ainsi, vous n'avez pas besoin de créer un espace « Professionnel » pour faire la demande pour votre association.

Une fois connecté sur votre espace « Particulier », il conviendra de remplir le formulaire de demande d'aide au titre du fonds de solidarité. Ce formulaire se trouve dans la Rubrique « Messagerie sécurisée », puis « Ecrire », puis « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19 ».

Plusieurs informations vont alors être demandées pour compléter le formulaire :

1/ La période concernée par la demande

Il n'est possible de déposer qu'une seule demande par mois. L'aide est en effet versée mensuellement à la fin du mois de la période concernée par la demande.

2/ Le numéro de Siret de l'association et votre secteur d'activité

3/ La situation de votre association (fermeture administrative ou baisse du chiffre d'affaires de 50%, avec indication de votre chiffre d'affaires de l'année dernière et de cette année sur la période concernée).

Infos Juridiques Clubs

N°124 – OCTOBRE 2020

4/ Les coordonnées bancaires de l'association

Une fois votre formulaire complété vous pourrez le valider et l'envoyer.

Références : Mesures annoncées par le Gouvernement (Communiqué de presse du 15 octobre 2020 du cabinet de Monsieur Bruno Le Maire), confirmation en attente par la publication de textes.

■ PAS D'APPEL A COTISATION POUR LES CAISSES DE PREVOYANCE AG2R LA MONDIALE, MALAKOFF HUMANIS (MH), CHORUM-MUTEX POUR LA FIN DE L'ANNEE 2020.

Afin de faire face aux difficultés que rencontrent les associations du monde sportif, les partenaires sociaux ont négocié avec les caisses de prévoyance labellisées par la branche (*AG2R La Mondiale, Malakoff Humanis (MH), Chorum-Mutex*) une réduction des appels à cotisation pour l'année 2020.

Les associations qui ont souscrit un contrat de prévoyance auprès de l'une de ces trois caisses de prévoyance ne seront donc pas prélevées pour les cotisations conventionnelles salariales et patronales des mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

Pendant cette période, les contrats souscrits auprès des caisses de prévoyance continueront à s'appliquer dans les conditions habituelles.

Pour bénéficier de ce dispositif, les associations n'auront aucune démarche à effectuer auprès de la caisse de prévoyance. Cependant, lors de l'établissement des bulletins de salaire, les lignes relatives aux cotisations de prévoyance ne devront pas apparaître sur les bulletins de salaire des trois derniers mois de l'année 2020.

Pour les associations passant par le CEA, sachez que l'application de ce dispositif se fera automatiquement.